



Plateforme académique de
gestion des enseignants de
l'enseignement privé 1^{er}
degré

PAGEP

Référence :
PAGEP20171110

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
contractuels ou agrées à titre définitif

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Marseille, le 10 novembre 2017

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agrées à titre définitif.

Références : Art.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation.
Note n° 2004-088 du 2 juin 2004.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2017-2018, de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

I – Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agrées qui justifient, au 1^{er} septembre 2018, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés. Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements hors contrat.

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateurs des maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1^{er} septembre 2018.

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent 17 ans de services de catégorie active (échelle de rémunération des instituteurs en contrat définitif).

Le nombre d'emplois ouverts dans l'académie pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Je rappelle que la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre des années précédentes doivent donc établir une nouvelle demande.



2/3

II - Critères de choix

- L'ancienneté générale de service

Elle est prise au 1^{er} septembre 2018, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

- Note pédagogique

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMI convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

- Diplômes universitaires

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

- Diplômes professionnels

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au paragraphe III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.

III – Etablissement des listes d'aptitude

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1^{er} septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.

IV – Situation et reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles continueront à effectuer le même service d'enseignement et conserveront leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collège.

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de demande de candidature - Annexe 1
- un état des services - Annexe 2
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle, servant à transmettre la fiche-barème.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir sous couvert du Chef d'Etablissement, revêtu de ses observations éventuelles, pour le 20 décembre 2017, délai de rigueur à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône
Plateforme académique de gestion des enseignants de l'enseignement privé 1^{er} degré
28, boulevard Charles Nédélec
13213 Marseille cedex 1



La date de la séance de la CCMI chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats sera communiquée ultérieurement.

J'invite, enfin, les chefs d'établissements à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris auprès des personnels absents.

3/3

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé
Vincent LASSALLE